

REGLEMENT DU JEU

« Pendant les travaux, c'est Kdo ! »

Quinzaine commerciale du 22 mars au 05 avril 2025

Article 1 : Organisateur

Du samedi 22 mars au samedi 05 avril inclus, la ville de Quimperlé, située au 32 rue de Pont-Aven, 29391 Quimperlé Cedex, organise conjointement avec les commerçants participants, ci-après dénommés les organisateurs, un jeu avec obligation d'achats intitulé « Pendant les travaux, c'est Kdo ! ».

Article 2 : Conditions de participation

Ce jeu est ouvert aux personnes physiques majeures. Les commerçants participants du jeu se réservent le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir pour que le participant remplisse bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à la Société Organisatrice.

La participation au jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et ses éventuels avenants. Le non-respect du règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

La participation implique une attitude loyale. Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraîne immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Article 3 : Liste des commerçants/artisans participants

Vingt-six commerçants participent au jeu : Côté soi, pharmacie St Michel, Capsule, Mist maker, Jwell tabac, Nily autrement, Créa Styl Coiffure, Adja boutique, Salaun Holiday voyages, Macadam, Noir et Couleur, L'ami du pain, L'empreinte, Secrets de beauté, Klervi couture et créations, Krys optique, Pâtisserie Métivier, Cave St Michel, Terre de Jasmin, One More Style, Mutine concept store, Gugant informatique, traiteur Février, Breizh Kebab, Saint Michel nutrition et Sidonie styliste onguilaire.

Article 4 : Modalités de participation

Lors d'un achat d'une valeur minimale de 10€ auprès des commerçants/artisans participants au jeu, le commerçant-artisan délivrera une carte à gratter au client (soit 1 carte à gratter pour un ticket de caisse d'un montant minimum de 10€) dans la limite des quantités disponibles (3000 cartes à gratter pour l'ensemble du jeu). Les achats de médicaments sont exclus pour participer. Seuls, les achats de parapharmacie sont acceptés en pharmacie.

Le client grattera son ticket et découvrira s'il est gagnant ou perdant. Sur les tickets gagnants sera indiqué le montant du gain.

Article 5 : Dotations/montant des gains

Le jeu est composé des dotations suivantes :

- 141 bons d'achat Kdo Pass « Pendant les travaux c'est Kdo ! » de 10€
- 53 bons d'achat Kdo Pass « Pendant les travaux c'est Kdo ! » de 30€
- 16 bons d'achat Kdo Pass « Pendant les travaux c'est Kdo ! » de 50€
- 2 bons d'achat Kdo Pass « Pendant les travaux c'est Kdo ! » de 100€
- Soit un total de 212 gagnants pour un montant global de 4000€

Article 6 : Explication du dispositif Kdo Pass dans la cadre du jeu « Pendant les travaux, c'est Kdo ! »

La CCI soutien également les commerçants/artisans impactés par les travaux grâce à la mise en place des chèques Kdo Pass spécifiques à ce jeu.

Article 7 : Utilisation des bons gagnants Kdo Pass « Pendant les travaux, c'est Kdo ! »

Les bons gagnants sont utilisables exclusivement auprès des commerçants/artisans participants au jeu commercial et ce jusqu'au 31 décembre 2025, selon la liste fournie.

Pour rappel, les bons d'achats ne sont pas utilisables pour l'achat de médicaments. Seuls les produits de parapharmacie sont éligibles aux dépenses de chèques cadeaux.

Les bons gagnants sont à venir récupérer exclusivement auprès des commerces : COTE SOI, NOIR ET COULEUR et KLERVI COUTURE.

La ville de Quimperlé s'engage à fournir la totalité des bons gagnants aux commerçants qui distribueront ces bons. Il sera demandé à ces commerçants de dresser une liste des gagnants avec le nom de l'enseigne où le client a gagné, son nom, prénom, numéro de téléphone et sa signature.

Les bons gagnants ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter son lot. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

La ville et les commerçants participants déclinent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots. Toute participation non conforme, incomplète ou erronée sera invalidée par les organisateurs. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entraînera l'invalidation de la participation du contrevenant.

Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides.

Durant toute la durée de l'opération, les organisateurs se réservent la possibilité de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock, de liquidation judiciaire du fournisseur, de mouvement social, de modification des conventions contractuelles passée avec le fournisseur, de défaillance du fournisseur, que défaut qualitatif des produits. La responsabilité des organisateurs ne pourra être recherchée de ce fait.

Article 8 : Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciale

Le participant autorise, en cas de gain, les organisateurs à utiliser nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

Article 9 : Consultation du règlement

Le règlement du jeu est déposé auprès de l'office Ouest-Justice à Quimperlé. Il est consultable à l'adresse internet suivante : <https://www.ouestjustice.fr>

Les organisateurs gardent la possibilité par un avenant de modifier ce règlement à tout moment à condition d'en informer les participants.

Article 10 : Informatique et libertés

Dans le cadre de l'opération objet des présentes, les organisateurs peuvent être amenés à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour rappel :

Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.(....)

Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (....)

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse de la Société Organisatrice (article 1).

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB.

Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

Les données collectées dans le cadre de ce présent jeu (nom, prénom, téléphone) sont nécessaires au bon suivi des dotations en cas de gain.

Les données obligatoires collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat ne pourra être réalisée avant la date de fin de l'opération sans annuler sa participation au jeu.

Article 11 : litiges

Le présent règlement est soumis à la réglementation française.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la Société Organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la Société Organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la Société Organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.